



FICHE INFORMATIVE POUR LE CLIENT

ASSURANCE HABITATION FIDEA



Soyez plus fort. ASSURANCES

**Créez une ambiance agréable,
votre intermédiaire s'occupe de votre assurance**



ASSURANCE HABITATION FIDEA

L'Assurance Habitation Fidea, avec sa combinaison de garanties, est l'assurance complète qu'il faut à votre logement. Incendie, dommages électriques, dégât des eaux, tempête, bris de vitrages : l'Assurance Habitation Fidea couvre tous les risques courants, à la fois pour votre logement et pour son contenu.

Si vous devez reconstruire votre maison après de lourds dommages, l'Assurance Habitation Fidea vous permet de le faire dans le respect des normes de construction en vigueur, par exemple en matière d'isolation et de ventilation.

- ▶ *Attention ! Cette fiche est un résumé des garanties et exclusions principales. Pour connaître toutes les garanties et exclusions, consultez les conditions générales. Vous les trouverez chez votre intermédiaire, ou sur notre site web www.fidea.be/fr/privé/habitation/assurance-habitation/*
- ▶ *Attention ! Pour connaître les limites d'indemnisation spécifiques, consultez les conditions de la police.*

Garanties de base

1. INCENDIE ET PÉRILS CONNEXES

Cette garantie indemnise les dommages causés par l'incendie et les risques apparentés, comme la foudre, les dommages électriques, le vandalisme et le terrorisme.

La garantie Incendie couvre notamment les dommages provoqués par :

- surchauffe de la chaudière du chauffage central ;
- la chute d'arbres, par des grues ou d'autres appareils de levage ;
- heurt du bâtiment par un véhicule ;

action de l'électricité sur les appareils et installations électriques, le dégel du contenu du congélateur par suite d'une interruption inattendue du courant

- dommages causés par les services de secours lors de l'accès aux lieux dans le cadre d'une intervention urgente destinée à sauver des personnes.

- ▶ *Attention ! Les dégâts aux objets jetés ou tombés dans un foyer-ne sont pas couverts.*
- ▶ *Les dégâts causés par des actes de vandalisme si le bâtiment est vide depuis plus de 90 jours consécutifs au moment du sinistre.*

2. TEMPÊTE, GRÊLE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Cette garantie couvre les dommages subis par vos biens causés par la tempête (vitesse du vent à partir de 80 km/h), la grêle, la pression de la neige et de la glace.

La garantie Tempête couvre notamment les dégâts :

- aux bâtiments en construction ;
- aux serres de hobby et aux abris de jardin ;
- au contenu se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment, comme du mobilier de jardin et des jeux extérieures ;
- aux objets fixés à l'extérieur d'une construction.

Attention ! Les dégâts aux bâtiments délabrés ne sont par exemple pas couverts.

3. CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie offre une couverture contre les catastrophes naturelles qui va plus loin que les obligations légales.

La garantie couvre les dégâts :

- aux abris de jardin et constructions similaires et à leur contenu ;
- aux courts de tennis et aux piscines ;
- aux bâtiments en construction ou en transformation ;
- au contenu d'un bâtiment qui n'est pas fermé.

Attention ! Les dégâts aux bâtiments pendant leur démolition ne sont pas couverts.

4. DÉGÂTS DES EAUX

La garantie Dégâts des eaux couvre notamment :

- dégâts causés par l'écoulement d'eau d'aquariums, de lits à eau, de piscines et de jacuzzis ;
- dégâts causés par l'écoulement du liquide d'un capteur solaire thermique ;
- écoulement d'eau ou de mazout dû à une fuite ;
- dégâts causés par l'écoulement d'eau par les joints élastiques ou la rosace d'un robinet d'une douche ou d'une baignoire ;
- désignation d'une entreprise de détection des fuites en cas d'indications d'une fuite dans une canalisation d'eau encastrée, une canalisation de chauffage central ou une évacuation d'eau encastrée (y compris le paiement des frais de réparation).

► *Les dégâts causés par le gel de parties des installations hydrauliques et/ou de l'installation de chauffage, et dont vous êtes responsable parce que vous n'avez pas ou pas assez chauffé le bâtiment, ou parce que vous n'avez pas isolé les canalisations ou parce que vous n'avez pas vidé les canalisations.*

5. BRIS DE VITRAGES

La garantie Bris de vitrages couvre notamment :

- bris ou fissure du verre d'armoires, de tables et autres meubles similaires ;
- bris ou fissure de plaques de cuisson en céramique ou en verre et de miroirs ;
- bris de vitrages de serres utilisées à des fins privées ;
- fait que des vitrages isolants deviennent opaques ;
- bris ou fissure d'équipements sanitaires, notamment évier, lavabo, baignoire, receveur de douche et toilettes (limité à un plafond d'indemnisation) ;
- bris ou fissure des enseignes et enseignes lumineuses (par ex. pour les professions libérales).

- ▶ *Attention ! Chaque vitrage individuel devenant opaque est considéré comme un sinistre distinct.*
- ▶ *Le bris et la fissure d'écrans d'appareils portables ne sont pas assurés.*

6. RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Cette garantie couvre la responsabilité civile pour les dommages causés par les biens assurés ou par des travaux de réparation ou d'entretien non structurels.

- ▶ *Attention ! Les dommages causés par des bâtiments délabrés ou des parties de ces bâtiments ne sont par exemple pas couverts.*

7. PROTECTION JURIDIQUE POUR LA PROTECTION JURIDIQUE, FIDEA FAIT APPEL A EUROMEX SA.

Cette garantie vous défend en cas de litige juridique associé aux biens assurés.

Quels sont les litiges assurés ?

- préjudice subi par vous au niveau des biens assurés ;
- préjudice causé par un bien assuré en cas d'intérêts contradictoires avec votre assureur responsabilité civile ;
- vous êtes soupçonné d'un délit relatif aux biens assurés.

- ▶ *Attention ! Les litiges avec un contractant concernant l'exécution du contrat ne sont pas couverts.*

8. ASSISTANCE (+32 3 253 68 64)

En cas de sinistre assuré, le preneur d'assurance peut compter sur l'Assistance Fidea, notamment pour :

- la recherche d'un logement temporaire ;
- la surveillance du contenu assuré ;

- la mise en sécurité du contenu restant ;
- la désignation d'une aide familiale en cas d'hospitalisation.

Garanties facultatives

1. VOL

Cette garantie indemnise les dommages consécutifs à un vol, une tentative de vol ou par vandalisme à l'occasion d'un vol à condition que le contenu soit assuré.

La garantie Vol couvre notamment :

- le contenu (y compris les véhicules motorisés si repris dans la police) se trouvant à l'adresse mentionnée, à l'intérieur comme à l'extérieur (par ex. ordinateur portable, outils de jardin, vélo) ;
- le remboursement du remplacement des serrures des portes extérieures ou du coffre-fort, sans déduction de la franchise, en cas de perte des clés ou d'un sinistre assuré ;
- le vol de biens après violences sur votre personne ;
- le vol à votre adresse de vacances ou dans une chambre d'étudiant, à condition que le vol ait eu lieu avec effraction des bâtiments ;
- le remboursement des bijoux volés en valeur à neuf.

Attention !

- ▶ *Attention ! En cas de vol dans un bâtiment résultant directement du non-respect des mesures de prévention imposées, On limitera l'intervention.*

2. OBJETS DE VALEUR

La garantie Objets de valeur offre une « couverture tous risques » pour les objets que vous décidez d'intégrer dans la police, comme des bijoux ou des appareils photo.

Cette garantie couvre notamment :

- toute détérioration, destruction ou perte inattendue de ces objets, comme le vol, les dommages dus à la maladresse, l'incendie, etc.

Attention ! Les dommages qui ne nuisent pas à l'usage ou à la fonction de l'objet assuré, notamment, ne sont pas couverts.

3. RISQUES DE CONSTRUCTION

Cette garantie prouve son utilité pendant la durée de la construction pour des travaux exécutés

dans le cadre d'une nouvelle construction, d'une rénovation ou d'une transformation.

La garantie Risques de construction couvre notamment :

- vol de matériaux de construction et d'équipements sanitaires, de chauffage et de raccordement, même s'ils doivent encore être installés ;
- dégâts aux travaux de construction par des erreurs d'exécution, de conception, de dessin et de calcul ;
- assurance accidents corporels au profit du maître d'ouvrage et des aides non-salariés ;
- responsabilité des dommages causés aux tiers.

► *Attention ! Les biens se trouvant sur le chantier, comme les machines, engins de chantier et outillages, ne sont pas assurés.*

4. PERTES D'EXPLOITATION

Cette garantie est destinée aux titulaires d'une profession libérale. La couverture pertes d'exploitation prévoit une intervention financière en cas de sinistre couvert qui a pour conséquence une interruption ou une diminution de l'activité professionnelle.

Attention ! Les pertes d'exploitation résultant de dommages causés aux biens par l'action de l'électricité ou la chute de la foudre ne sont par exemple pas indemnisées.

5. ASSAINISSEMENT DU SOL

Cette garantie est destinée aux clients qui se chauffent au mazout. Une couverture est prévue si le sol à l'endroit du risque est pollué par l'écoulement de mazout provenant d'une citerne ou des tuyaux de votre chauffage central. Cette assurance s'applique aussi si la pollution intervient lors du remplissage d'une citerne.

► *Attention ! Une pollution qui existait déjà et la présence de substances polluantes autres que le mazout, par exemple, ne sont pas couvertes.*

6. PROTECTION JURIDIQUE LOCATAIRE

Cette garantie couvre les intérêts du locataire par rapport au bailleur pour des litiges liés à la santé, à la sécurité et à la salubrité du bien immobilier loué.

► *Attention ! Les litiges concernant l'exécution du contrat de bail ne sont pas couverts.*

VOTRE INTERMÉDIAIRE

Votre intermédiaire se fera un plaisir de vous décrire nos produits. Il vous connaît ainsi que vos besoins et veillera à ce que nos solutions d'assurance correspondent parfaitement à votre situation personnelle. Il vous décrira les conditions générales, les atouts, les exclusions et les limites d'indemnisation de cette police.

Vous pouvez aussi consulter les conditions générales sur www.fidea.be/fr/prive/habitation/assurance-habitation/

DISCLAIMER

Ce document est purement informatif et ne remplace pas les conditions générales et particulières. Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an et est tacitement renouvelé chaque année. Le contrat est soumis au droit belge.

PLAINTES

En cas de plainte, vous pouvez vous adresser au service des plaintes de Baloise Insurance, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, ou par e-mail plainte@baloise.be.

Le cas échéant, vous pouvez aussi vous adresser à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, ou par e-mail info@ombudsman.as.